

Décision n° 2016-1258
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 11 octobre 2016
relative au résultat de la procédure d'attribution des fréquences dans les
bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes terrestres capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications dans l'Union européenne ;

Vu la décision 2012/688/UE de la Commission européenne du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 41-2, L. 42, L. 42-1, L. 42-2, L. 42-3 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la collectivité de Mayotte pour établir et exploiter un réseau

radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 2 février 2016 ;

Vu la décision n° 2007-0156 modifiée de l'Arcep en date du 15 février 2007 autorisant la société Orange à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu la décision n° 2008-0428 modifiée de l'Arcep en date du 8 avril 2008 autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2011-0306 de l'Arcep en date du 15 mars 2011 autorisant la société BJT Partners à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans la collectivité d'outre-mer de Mayotte ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz ;

Vu la décision n° 2015-0661 de l'Arcep en date du 25 juin 2015 autorisant la société Telco OI à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion et à Mayotte ;

Vu la décision n° 2015-0662 de l'Arcep en date du 25 juin 2015 autorisant la société Telco OI à utiliser des fréquences dans la bande 2,1 GHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion et à Mayotte ;

Vu la décision n° 2015-1405 de l'Arcep en date du 3 décembre 2015 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2016-0473 de l'Arcep en date du 5 avril 2016 renouvelant l'autorisation de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone d'utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu la consultation publique du 17 juillet au 30 septembre 2013 sur l'attribution de fréquences pour les services mobiles outre-mer et les contributions des acteurs ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange, déposé le 9 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Société réunionnaise du radiotéléphone, ci-après « SRR », déposé le 9 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société BJT Partners, déposé le 10 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Telco OI, déposé le 10 mai 2016 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2016 ;

Décide :

- Article 1.** Le compte rendu, annexé à la présente décision, portant sur l'analyse des dossiers de candidature respectifs des sociétés BJT Partners, Orange, SRR et Telco OI, au regard des critères prévus par la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Mayotte lancée par l'arrêté du 29 janvier 2016 susvisé, est approuvé.
- Article 2.** La candidature de la société BJT Partners est retenue. La société obtient 5,4 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 14,8 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz à Mayotte.
- Article 3.** La candidature de la société Orange est retenue. La société obtient 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz, 20 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 14,8 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz à Mayotte.
- Article 4.** La candidature de la Société réunionnaise du radiotéléphone est retenue. La société obtient 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz, 4,8 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 9,8 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz à Mayotte.
- Article 5.** La candidature de la société Telco OI est retenue. La société obtient 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz, 11,2 MHz duplex dans la bande 1800 MHz, 9,8 MHz duplex dans la bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex dans la bande 2,6 GHz à Mayotte.
- Article 6.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision et notamment de la conduite de la procédure de positionnement conformément au document II du texte d'appel à candidatures. Elle sera notifiée aux sociétés BJT Partners, Orange, SRR et Telco OI, et sera publiée, avec son annexe, sur le site internet de l'Arcep et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2016

Le Président

Sébastien SORIANO

**Annexe à la décision n° 2016-1258 de l'Autorité de régulation des communications
électroniques et des postes en date du 11 octobre 2016**

*Appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à
Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public
lancé par l'arrêté du 29 janvier 2016 susvisé*

Compte rendu et résultat de la procédure

Dans le présent rapport, les passages entre crochets [...] relèvent du secret des affaires.

Sommaire du compte-rendu

1	INTRODUCTION.....	5
2	PRÉSENTATION DES CANDIDATS	5
2.1	BJT Partners.....	6
2.2	Orange.....	6
2.3	Société réunionnaise du radiotéléphone	6
2.4	Telco OI	6
3	EXAMEN DES CRITÈRES DE RECEVABILITÉ	6
4	EXAMEN DES CRITÈRES DE QUALIFICATION.....	7
4.1	Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE.....	7
4.2	Respect des conditions liées aux relations entre candidats.....	9
4.3	Respect des conditions d'utilisation des fréquences	9
4.4	Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1-II du CPCE	9
4.5	Conclusion	9
5	EXAMEN DES CRITÈRES DE SÉLECTION.....	9
5.1	Cohérence et crédibilité du projet	10
5.2	Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	11
5.3	Aménagement numérique du territoire.....	12
5.4	Stimulation du marché	13
5.5	Emploi et investissement.....	14
6	RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE	16
6.1	Lauréats de la procédure	16
6.2	Détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats.....	16

1 Introduction

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure lancée, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'Arcep »), par l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la collectivité de Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 2 février 2016.

La procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation des fréquences des bandes 800 MHz et 2,6 GHz, dans lesquelles aucune fréquence n'a encore été attribuée, et des bandes 1800 MHz et 2,1 GHz, où des fréquences sont encore disponibles.

Aux termes de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) :

« La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1.

(...)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'Arcep a conduit la procédure de sélection des candidats en vue de l'attribution à Mayotte d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, selon les modalités et conditions prévues dans l'appel à candidatures publié le 2 février 2016.

Le présent document en constitue le compte rendu et en motive le résultat.

À la suite de la publication, par la présente décision, des résultats de la phase de sélection, le positionnement des fréquences obtenues par les lauréats au sein de chacune des bandes de fréquences sera déterminé conformément aux dispositions de la partie 5 du document II du texte d'appel à candidatures.

Conformément au texte d'appel à candidatures, le processus d'instruction des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la présente procédure a conduit l'Arcep à examiner trois séries de critères :

- des critères de recevabilité tout d'abord, que chaque candidat doit respecter pour être admis à participer à la procédure ;
- des critères de qualification ensuite, que chaque candidat doit respecter pour être admis à participer à la phase de sélection ;
- des critères de sélection enfin, dont l'examen permet de déterminer le ou les lauréats retenus.

Après avoir présenté les candidats, ce compte-rendu présente l'analyse conduite dans le cadre de la procédure, pour ces trois phases respectivement.

2 Présentation des candidats

L'Arcep rappelle que la procédure était ouverte à tous les candidats, qu'ils soient ou non déjà titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences à Mayotte pour établir et exploiter un réseau mobile terrestre ouvert au public.

Quatre dossiers de candidature ont été déposés, avant la date limite fixée au mardi 10 mai 2016 à 12 heures, par les sociétés suivantes.

2.1 BJT Partners

La société BJT Partners est une société par actions simplifiée au capital de 100 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 480 234 210, dont le siège social est situé au 26 rue Friant 75014 Paris.

La société BJT Partners est détenue à 50 % par chacun de ses deux dirigeants.

2.2 Orange

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres 75505 Paris Cedex 15.

La société Orange est détenue à environ 13,4 % par l'État et à 9,6 % par Bpifrance Participations ; d'autre part, 72 % de ses actions sont flottantes.

2.3 Société réunionnaise du radiotéléphone

La Société réunionnaise du radiotéléphone, ci-après « SRR » est une société en commandite simple au capital de 3 375 165 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 393 551 007, dont le siège social est situé au 21 rue Pierre Aubert - ZE du Chaudron - BP 17 97490 Sainte-Clotilde.

La société SRR est détenue à 100 % par la Société française du radiotéléphone - SFR.

2.4 Telco OI

La société Telco OI est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 74 086 360 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 809 533 524, dont le siège social est situé au 12 rue Henri Cornu - Technopole de La Réunion 97801 Saint-Denis.

La société Telco OI est détenue à 100 % par la société Telecom Réunion Mayotte.

3 Examen des critères de recevabilité

Le texte d'appel à candidatures prévoit que l'Arcep mène en premier lieu un examen de la recevabilité de chaque candidature. Cette phase de recevabilité a pour objet de vérifier que la candidature respecte les conditions de forme requises par l'appel à candidatures.

Pour être recevable, une candidature doit être déposée avant la date et heure limite de dépôt des dossiers, fixée au mardi 10 mai 2016 à 12 heures, doit être rédigée en français et doit contenir les informations demandées dans le document III de l'annexe à la décision n° 2015-1405 en date du 3 décembre 2015.

Par ailleurs, un seul dossier de candidature au plus pouvait être déposé par une même personne physique ou morale pour la zone géographique de Mayotte.

L'Arcep a constaté que l'ensemble des candidats ont rempli les conditions de recevabilité exigées.

4 Examen des critères de qualification

Dans la présente partie est examinée la conformité des candidatures aux critères de qualification prévus par le texte d'appel à candidatures. Cette phase de qualification a pour objet de procéder à une analyse globale du dossier de chaque candidat afin de vérifier que la candidature est éligible à l'obtention d'une autorisation.

Chaque candidature doit respecter les critères de qualification suivants, décrits dans le texte d'appel à candidatures :

1. Le candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l'article L. 42-1 du CPCE.
2. Le candidat ne doit pas exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat dans la zone géographique objet de la procédure. Une même personne physique ou morale ne doit pas exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le candidat ainsi que sur un autre candidat dans la zone géographique objet de la procédure. Le candidat ne doit détenir ni parts sociales, ni actions au sein d'un autre candidat dans la zone géographique objet de la procédure.
3. Le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I du texte d'appel à candidatures.
4. Le candidat doit s'engager à constituer une société distincte pour exercer l'activité d'opérateur de réseau mobile dès la délivrance de l'autorisation lorsqu'il dispose, dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques, d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, conformément aux principes énoncés à l'alinéa 2 du II de l'article L. 33-1 du CPCE.

4.1 Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE

Chaque candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l'article L. 42-1 du CPCE. Il est rappelé qu'aux termes du I de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

« 1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

2° La bonne utilisation des fréquences ;

3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4. »

Sur la sauvegarde de l'ordre public, des besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à « *la sauvegarde de l'ordre public, [aux] besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique* ».

Sur la bonne utilisation des fréquences

Dans leurs dossiers, les candidats décrivent leurs projets respectifs d'utilisation des fréquences dans le cadre de réseaux mobiles à haut et/ou très haut débit, et indiquent à cet égard leur intérêt et leur besoin d'utilisation de fréquences dans les bandes concernées par l'appel à candidatures pour

l'exercice de leur activité. À ce titre, l'ensemble des candidats prévoient de déployer un réseau mobile à très haut débit et partagent un même constat concernant le bénéfice des fréquences disponibles dans les bandes concernées par l'appel à candidatures pour l'amélioration de la couverture, de la qualité de service et de la capacité des réseaux mobiles au bénéfice des utilisateurs.

Au vu notamment de ces éléments, l'Arcep estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures sur le critère de la bonne utilisation des fréquences.

Sur la capacité technique

Les candidats exposent dans leur dossier les informations relatives à leur capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles ils postulent.

Les sociétés Orange, SRR et Telco OI rappellent à cet égard qu'elles sont des acteurs établis du secteur des communications électroniques. Ces candidats sont déjà titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile à Mayotte. À ce titre, ils exploitent déjà un réseau mobile 2G et/ou 3G sur la zone géographique concernée par la présente procédure.

BJT Partners est quant à lui titulaire d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile à Mayotte (en bandes 900 MHz et 1800 MHz); son réseau est actuellement en cours de déploiement.

Les quatre candidats présentent dans leur dossier un projet de déploiement de réseau mobile à très haut débit.

L'ensemble des candidats fournissent en outre dans leurs dossiers des éléments rendant compte des moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour l'établissement de leurs réseaux dans les bandes concernées par l'appel à candidatures, notamment des descriptifs de l'architecture générale du réseau et des infrastructures de transmission.

Il résulte de l'examen des candidatures et au vu notamment des éléments ci-dessus qu'aucun dossier de candidature ne révèle une incapacité technique à faire face durablement aux obligations de nature à entraîner une disqualification de la présente procédure.

Sur la capacité financière

L'ensemble des candidats exposent dans leurs dossiers les informations relatives à leur capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de leur activité dans le cas de l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes concernées par l'appel à candidatures. Chaque candidat a d'ailleurs présenté un plan d'affaires détaillant notamment les sources de financement qui seront utilisées pour couvrir son besoin de financement.

Chaque candidat s'est par ailleurs engagé dans son dossier à payer le montant des redevances exigibles dans le cadre de l'autorisation d'utilisation de fréquences.

Il résulte de l'examen des candidatures et au vu notamment des éléments ci-dessus qu'aucun dossier de candidature ne révèle une incapacité financière à faire face durablement aux obligations de nature à entraîner une disqualification de la présente procédure.

Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 4° du I de l'article L. 42-1 du CPCE relatif à la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4.

Conclusion

Il résulte de l'examen des dossiers que l'ensemble des candidatures remplissent les conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE.

4.2 Respect des conditions liées aux relations entre candidats

Il ressort de l'examen des candidatures qu'à ce jour, aucun candidat n'exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure, ni ne détient de parts sociales ou d'actions au sein d'un autre candidat.

De même, au regard des informations dont dispose l'Arcep, aucune personne physique ou morale n'exerce à ce jour, directement ou indirectement, une influence déterminante sur deux ou plus de candidats à la procédure.

Ainsi, l'ensemble des candidatures déposées respectent les critères de qualification liés aux relations entre candidats fixées par le texte d'appel à candidatures.

4.3 Respect des conditions d'utilisation des fréquences

Chaque candidat s'engage dans son dossier de candidature à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fréquences décrites dans le document I du texte d'appel à candidatures.

4.4 Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1-II du CPCE

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 33-1 II du CPCE prévoient que :

« lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique. »

À ce jour, au regard des informations dont dispose l'Arcep, aucun des candidats ne détient de monopole ou de position dominante dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques. De ce fait, les dispositions précitées ne s'appliquent pas à eux.

4.5 Conclusion

Il ressort de ce qui précède que chaque candidature satisfait aux critères de qualification.

5 Examen des critères de sélection

Dans la présente partie sont examinés les dossiers des candidats recevables et qualifiés, afin de déterminer les lauréats retenus à l'issue de la procédure et les portefeuilles de fréquences attribués à chaque lauréat.

La sélection des candidats a été réalisée selon la méthode de la soumission comparative en application des critères prévus par la partie 3 du document II du texte d'appel à candidatures et rappelés ci-dessous :

Critère de sélection	Notation
(1) Cohérence et crédibilité du projet	Note sur 20
(2) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	Note sur 20
(3) Aménagement numérique du territoire	Note sur 20
(4) Stimulation du marché	Note sur 20
(5) Emploi et investissement	Note sur 20

Tableau 1 : critères de sélection

Chacun des candidats admis à participer à la phase de sélection a fait l'objet, à l'issue de cette phase, d'une note globale sur 100 qui est la somme des notes obtenues sur chacun des critères de sélection décrits dans le tableau ci-dessus.

Les notes attribuées aux candidats au vu des éléments décrits ci-dessous sont les suivantes :

Critère de sélection	BJT Partners	Orange	SRR	Telco OI
(1) Cohérence et crédibilité du projet	12	16	17	16
(2) Cohérence et crédibilité du plan d'affaires	12	13	18	16
(3) Aménagement numérique du territoire	10	14	14	14
(4) Stimulation du marché	11	10	13	12
(5) Emploi et investissement	9	11	4	15
Note globale sur 100	54	64	66	73

Tableau 2 : Notes attribuées aux candidats

Est détaillée ci-après l'analyse pour chacun de ces 5 critères.

5.1 Cohérence et crédibilité du projet

Le présent critère s'attache à analyser la cohérence entre les objectifs annoncés par le candidat et les moyens annoncés pour leur mise en œuvre.

Conformément au texte d'appel à candidatures, l'analyse de la cohérence et de la crédibilité du projet s'appuie sur l'examen de la cohérence et de la crédibilité du déploiement au regard des capacités techniques existantes sur la zone et de l'expérience du candidat dans le déploiement de réseaux mobiles, des investissements prévus et de la couverture et de la qualité de service visés, de la cohérence et de la crédibilité de l'organisation et des moyens humains avec les objectifs du projet et enfin de l'optimisation de l'usage des fréquences avec des technologies innovantes.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers les éléments suivants.

SRR présente un plan de déploiement et un dimensionnement de son réseau d'une grande cohérence avec les investissements et les objectifs en matière de couverture et de qualité de service qu'il a annoncés. En effet, les investissements de SRR apparaissent cohérents avec le nombre de sites

à construire ou à moderniser en 4G. Par ailleurs, le dimensionnement du réseau de SRR apparaît en bonne adéquation avec ses objectifs de part de marché et les caractéristiques de ses offres, compte tenu du nombre de sites, de la proportion de sites fibrés et de l'interconnexion internationale prévus.

Les projets de Telco OI et d'Orange présentent également un caractère crédible et cohérent. Leurs plans de déploiement semblent cohérents avec les investissements qu'ils ont annoncés. Par ailleurs, les moyens humains qu'ils prévoient d'affecter à leurs déploiements apparaissent cohérents au regard de l'ampleur de leurs déploiements. Néanmoins, Telco OI et Orange prévoient un dimensionnement de leurs réseaux limité au regard de leurs objectifs de part de marché et les caractéristiques de leurs offres.

Enfin, comparé aux trois autres candidats, BJT Partners présente un plan de déploiement et un dimensionnement de son réseau d'une moindre cohérence avec ses investissements et ses objectifs en matière de couverture. En particulier, s'agissant du dimensionnement de son réseau, le nombre de sites qu'il prévoit apparaît limité au regard de ses objectifs de couverture et il n'indique pas l'interconnexion internationale qu'il prévoit. Par ailleurs le montant de ses investissements apparaît faible au regard du nombre de sites qu'il compte construire ou équiper en 4G.

5.2 Cohérence et crédibilité du plan d'affaires

Conformément au texte d'appel à candidatures, l'analyse de la cohérence et de la crédibilité du plan d'affaires des candidats porte sur la crédibilité du compte de résultat et des hypothèses retenues (aspects économiques), sur les sources de financement du projet et sa rentabilité (aspects financiers) et sur la cohérence d'ensemble et la crédibilité du plan d'affaires.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers les éléments suivants.

En premier lieu, Telco OI, SRR et Orange présentent des plans d'affaires détaillés et des comptes de résultats crédibles notamment au regard de leurs projets. Ces trois candidats explicitent les principales hypothèses retenues pour élaborer leur plan d'affaires, lesquelles apparaissent globalement cohérentes avec les stratégies définies par chacun. Les hypothèses de marché retenues par SRR pour élaborer son plan d'affaires apparaissent néanmoins plus crédibles et robustes que celles retenues par Telco OI et Orange. Enfin, ce dernier ne fournit que peu d'éléments justifiant l'évolution de sa part de marché et de ses revenus, au regard notamment de l'ampleur des déploiements prévus et des prix et caractéristiques de ses offres.

BJT Partners présente quant à lui un compte de résultat et retient des hypothèses de marché qui apparaissent crédibles et robustes. Néanmoins, son plan d'affaires présente quelques incohérences, notamment au regard des investissements qu'il a annoncés pour la mise en œuvre de son projet.

En deuxième lieu, les candidats présentent dans leurs dossiers les sources de financement de leur projet.

Les trésoreries et les capacités d'autofinancement d'Orange à Mayotte, de SRR à La Réunion et à Mayotte et de Telco OI à Mayotte, complétées par des emprunts pour ce dernier, dépassent dans une large mesure les besoins de financement de leurs projets. Telco OI bénéficie également d'un fort soutien financier de ses actionnaires.

BJT Partners entend couvrir le besoin de financement lié à son activité mobile par sa capacité d'autofinancement et sa trésorerie disponible. Le plan de financement de son dossier inclut par ailleurs des apports en fonds propres et des crédits fournisseurs, mais BJT Partners ne précise pas la source de ces apports et de ces crédits.

En troisième lieu, il ressort de l'analyse des perspectives de rentabilité de chacun des projets à Mayotte, évaluées *via* la marge d'EBITDA, que le projet de SRR et de Telco OI sont les plus rentables.

Il ressort des dossiers de BJT Partners et d'Orange que leurs projets sont un peu moins rentables que les projets de SRR et Telco OI.

5.3 Aménagement numérique du territoire

Le critère d'aménagement numérique du territoire est évalué sur la base des engagements pris par les candidats concernant le déploiement de leur réseau mobile à très haut débit.

La notation de ce critère dépend, conformément au texte d'appel à candidatures, des engagements de couverture de la population de Mayotte pris par le candidat, en distinguant le cas où il serait titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz à l'issue de la procédure et le cas où il ne serait pas titulaire d'une telle autorisation, à $T_0^1 + 2$ ans et à $T_0 + 6$ ans, ainsi qu'à $T_0 + 10$ ans seulement dans le cas où il serait titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz.

Pour chacun de ces jalons, le candidat devait indiquer s'il s'engage sur le taux minimal de couverture de la population mentionné dans le tableau figurant en partie 3.2 du document I de l'appel à candidatures, et rappelé ci-dessous, ou sur un taux plus élevé, en précisant lequel.

Le tableau suivant reproduit les engagements de déploiement formulés par les quatre candidats dans leurs dossiers de candidature (exprimé en pourcentage de population bénéficiant d'un accès mobile à très haut débit) :

		<i>Minimum prévu par l'appel à candidatures</i>	Engagements pris par les candidats à Mayotte			
			BJT Partners	Orange	SRR	Telco OI
Avec des fréquences dans la bande 800 MHz	$T_0 + 2$ ans	30	95	99	99,19	95
	$T_0 + 6$ ans	90	99	99	99,19	98
	$T_0 + 10$ ans	99	99*	99*	99,19	99,4
Sans fréquences dans la bande 800 MHz	$T_0 + 2$ ans	30	70	95	92,59	95
	$T_0 + 6$ ans	70	90	95	92,59	97

* Le candidat n'a pas pris d'engagement au-delà du minimum imposé par l'appel à candidatures pour ce jalon.

Tableau 3 : engagements de déploiement pris par les candidats à Mayotte (en pourcentage de la population bénéficiant d'un accès mobile à très haut débit)

Les notes ont été déterminées en fonction du niveau d'engagement pris à chaque échéance.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers qu'Orange, SRR et Telco OI prennent des engagements de couverture proches. Telco OI prend les engagements les plus élevés pour, dans la seconde hypothèse (sans fréquences dans la bande 800 MHz), les deux jalons définis par le texte d'appel à candidatures et pour, dans la première hypothèse (avec des fréquences dans la bande 800 MHz), le dernier jalon ($T_0 + 10$ ans). SRR prend les engagements les plus élevés pour les deux premiers jalons ($T_0 + 2$ ans et $T_0 + 6$ ans) dans la première hypothèse. Enfin Orange prend, dans la première hypothèse, et à l'exception du dernier jalon ($T_0 + 10$ ans), des engagements plus élevés que ceux pris par Telco OI, mais inférieurs à ceux de SRR ; dans la deuxième hypothèse, Orange prend des engagements plus élevés que ceux pris par SRR et proches de ceux de Telco OI. Pour le dernier jalon

¹ T_0 correspondant à la date d'attribution de l'autorisation au titulaire.

(T₀ + 10 ans) de la première hypothèse, Orange ne prend pas d'engagement supérieur aux taux minimaux prévus par le texte d'appel à candidatures.

BJT Partners prend des engagements proches de ceux pris par les autres candidats dans la première hypothèse mais il s'engage sur des taux de couverture sensiblement en-deçà des autres candidats dans la seconde hypothèse.

5.4 Stimulation du marché

Le présent critère vise à apprécier l'impact que sera susceptible d'avoir le projet du candidat (offres de services et tarifs associés) sur le dynamisme et la diversité du marché des services mobiles.

Au sein de chaque projet, deux caractéristiques ont été examinées : sa capacité à contribuer au développement de services de qualité à un prix abordable pour les utilisateurs et à assurer l'accès de l'ensemble des utilisateurs à ces services ; sa capacité à stimuler le développement des usages des services d'accès à internet à très haut débit.

Ainsi et conformément au texte d'appel à candidatures, ce critère est noté en fonction des engagements pris par les candidats sur les offres de détail avec une offre abordable et une offre stimulant les usages et permettant d'accéder à des services d'accès à internet à très haut débit.

Offres abordables

Le tableau suivant synthétise les engagements formulés par les quatre candidats dans leurs dossiers de candidature s'agissant de l'offre abordable et ses principales caractéristiques :



Tableau 4 : Principales caractéristiques des offres abordables sur lesquelles s'engagent les candidats

Les données qui y figurent relèvent du secret en matière commerciale et industrielle jusqu'à la date de commercialisation des offres.

Chacun des candidats s'est engagé à commercialiser ses offres selon un calendrier conforme au texte d'appel à candidatures.

Il ressort des engagements pris par les candidats que Orange et BJT Partners proposent les offres abordables les plus attractives au regard de leurs prix et des caractéristiques incluses. SRR et Telco OI s'engagent à commercialiser des offres légèrement moins intéressantes. Bien qu'il se distingue des autres candidats sur le délai de commercialisation de ses offres, SRR s'engage sur un catalogue d'offres dont le rapport de chacune d'elles entre ses caractéristiques et son prix reste moins attractif que celui des offres d'Orange et de BJT Partners. Quant à Telco OI, il propose dans son offre une quantité de voix, de SMS et de data plus limitée.

Offres stimulant les usages

Le tableau suivant synthétise les engagements formulés par les quatre candidats dans leurs dossiers de candidature s'agissant de l'offre stimulant les usages et ses principales caractéristiques :



Tableau 5 : Principales caractéristiques des offres stimulant les usages sur lesquelles s'engagent les candidats

Les données qui y figurent relèvent du secret en matière commerciale et industrielle jusqu'à la date de commercialisation des offres.

Chacun des candidats s'est engagé à commercialiser ses offres selon un calendrier conforme au texte d'appel à candidatures.

Il ressort des engagements pris par les candidats que les offres de SRR et de Telco OI se démarquent de celles des autres candidats dans leur capacité à stimuler le développement des usages des

services d'accès à internet à très haut débit : ils proposent en effet les offres stimulant les usages les plus attractives au regard des volumes de data conséquents et du rapport entre leurs caractéristiques et leur prix. L'offre de Telco OI est néanmoins légèrement moins attractive que celles de SRR en raison de conditions spécifiques applicables aux volumes de data proposés.

Malgré son prix attractif, l'offre de BJT Partners comprend une quantité de data plus limitée par rapport à celles de SRR et de Telco OI. Orange s'engage également à commercialiser une offre à un prix attractif mais avec une limitation des communications voix et une faible quantité de data.

En conclusion, les quatre candidats prennent des engagements qui, globalement, sont assez proches. SRR a la meilleure note sur le critère de la stimulation du marché grâce à ses offres stimulant les usages. En présentant une offre abordable dont le rapport entre ses caractéristiques et son prix est proche de celui des offres de SRR et une offre stimulant les usages légèrement moins attractive que celles de SRR, Telco OI lui succède dans le classement. Enfin, en s'engageant en particulier sur des offres stimulant les usages moins attractives que les autres candidats, notamment au regard de la quantité de data offerte, BJT Partners et Orange obtiennent les moins bonnes notes sur ce critère avec un léger avantage pour BJT Partners.

5.5 Emploi et investissement

Ce critère vise à analyser la contribution du projet au développement de l'activité dans le secteur mobile, et plus largement de la filière télécoms.

Conformément au texte d'appel à candidatures, ce critère est évalué sur la base des prévisions et des engagements des candidats, en matière d'emploi (direct et indirect, politique de formation professionnelle) et en matière d'investissement (montant, efficacité et contribution à l'innovation, cohérence de l'investissement par rapport au plan d'affaires et à la description du projet).

Le tableau suivant synthétise les prévisions et les engagements formulés par les quatre candidats dans leurs dossiers de candidature :

		BJT Partners	Orange	SRR	Telco OI
Emploi	Engagement sur le nombre d'emplois directs	14 en 2020 à Mayotte et 3 en 2020 en métropole	22 en 2020 à Mayotte	aucun	Restriction sur les licenciements*
	Prévision sur le nombre d'emplois directs	[...]	[...]	[...]	[...]
	Prévision sur le nombre annuel moyen d'emplois indirects sur 5 ans	[...]	[...]	[...]	[...]
Investissement	Engagement d'investissement (en millions d'euros)	[...]	[...]	[...]	[...]
	Prévision d'investissement (en millions d'euros)	[...]	[...]	[...]	[...]
*Telco OI s'engage à ne notifier aucun licenciement sauf faute grave ou lourde jusqu'au 31 décembre 2019. Il emploie [...] personnes pour ses activités mobiles à Mayotte en 2016 ; [...]					

Tableau 6 : Engagements et prévisions des candidats en matière d'emploi et d'investissement

Les dossiers des candidats contiennent également des éléments en matière de politique de formation professionnelle.

Il ressort en particulier de l'examen des dossiers les éléments suivants.

S'agissant de l'emploi

Orange, Telco OI et BJT Partners justifient de manière détaillée leurs engagements et prévisions en matière d'emploi attaché à leurs projets à Mayotte, notamment en décrivant précisément les fonctions qui seraient associées à ces emplois.

BJT Partners et Orange se différencient toutefois de Telco OI tant s'agissant de leurs engagements en matière d'emplois directs que de leurs prévisions en matière d'emplois indirects.

En effet, BJT Partners et Orange s'engagent à créer respectivement 8 et 2 emplois directs pour atteindre, en 2020, 17 emplois directs pour le premier et 22 emplois directs pour le second. Quant à Telco OI si ses prévisions en nombre d'emplois directs à l'horizon 2020 sont les plus élevés dans la zone de Mayotte ([...] emplois directs en 2021), il ne s'engage pas à créer de nouveaux emplois directs, mais à ne notifier aucun licenciement sauf pour faute grave ou lourde jusqu'au 31 décembre 2019. Par ailleurs, les prévisions d'emplois indirects de BJT Partners et d'Orange sont plus élevées que celles de Telco OI en la matière.

En matière de politique de formation des employés, Orange s'engage à maintenir sur la période 2016-2020 son budget de formation annuel actuel, Telco OI mentionne un programme de formation précis sans pour autant prendre d'engagement sur ce point et BJT Partners prévoit de former ses employés sans faire référence à un programme de formation spécifique.

Enfin, SRR ne prend aucun engagement en matière d'emploi et, même s'il mentionne un programme de formation des employés, son dossier est moins documenté que ceux des autres candidats concernant l'emploi.

S'agissant de l'investissement

Les prévisions d'investissement d'Orange, de SRR et de Telco OI sont cohérentes avec leurs plans d'affaires et la description de leurs projets.

Telco OI se détache toutefois d'Orange et de SRR en prenant l'engagement d'investissement le plus élevé et en présentant les plus fortes prévisions d'investissement.

Orange s'engage sur un montant d'investissement inférieur à celui de Telco OI. SRR prévoit des investissements inférieurs à Telco OI et supérieurs à Orange mais il ne prend pas d'engagement d'investissement.

Enfin, BJT Partners n'émet aucun engagement d'investissement. En outre, l'investissement qu'il prévoit pour son projet dépasse le montant de l'ensemble des investissements prévisionnels qui apparaissent dans son plan d'affaires, toutes activités confondues, ce qui paraît peu crédible.

En conclusion, Telco OI se démarque des autres candidats sur le critère relatif à l'emploi et à l'investissement grâce à des engagements et des prévisions élevés en matière d'investissement. Orange puis BJT Partners lui succèdent dans le classement avec un avantage pour Orange car BJT Partners ne prend pas d'engagement d'investissement. Enfin, SRR obtient la moins bonne note sur ce critère dans la mesure où il ne formule aucun engagement en matière d'emploi ou d'investissement et que son dossier est moins documenté que ceux des autres candidats concernant l'emploi.

6 Résultat de la procédure

6.1 Lauréats de la procédure

Comme prévu par le texte d'appel à candidatures, l'ensemble des fréquences disponibles est réparti entre les quatre candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse conduite ci-dessus et de la notation en résultant (indiquée en partie 5).

Il résulte de ce qui précède que les quatre lauréats sont les suivants :

Classement	Notes obtenues	Lauréat
1 ^{er}	73	Telco OI
2 ^e	66	SRR
3 ^e	64	Orange
4 ^e	54	BJT Partners

Tableau 7 : Classement des 4 lauréats

6.2 Détermination des quantités de fréquences attribuées aux lauréats

6.2.1 Portefeuilles de fréquences de chaque lauréat

Les portefeuilles de fréquences attribués à chaque lauréat dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz sont déterminés, sur la zone géographique objet de la présente procédure, en fonction du classement des lauréats, dans les conditions définies en partie 4 du document II du texte d'appel à candidatures.

Conformément au texte d'appel à candidatures, les portefeuilles de fréquences applicables dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz pour les lauréats classés 2^e, 3^e et 4^e peuvent être soit de 15 MHz duplex en bande 1800 MHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz (répartition n° 1), soit de 20 MHz duplex en bande 1800 MHz et 15 MHz duplex en bande 2,6 GHz (répartition n° 2). Les candidats étaient invités à préciser dans leur dossier de candidature leur préférence pour l'une ou l'autre de ces répartitions.

Les sociétés BJT Partners et Orange ont indiqué leur préférence pour la répartition n° 2 soit 20 MHz en bande 1800 MHz et 15 MHz en bande 2,6 GHz.

La société SRR a indiqué sa préférence pour la répartition n° 1 (15 MHz en bande 1800 MHz et 20 MHz en bande 2,6 GHz). Toutefois, elle est déjà titulaire de 15,2 MHz duplex en bande 1800 MHz et n'a pas pris dans son dossier de candidature l'engagement de restituer des fréquences dans la bande 1800 MHz de sorte à ne détenir in fine que 15 MHz duplex. Conformément à ce qui est prévu au 2.4 du document III du texte d'appel à candidatures, il est considéré que la société SRR n'a pas de préférence pour la répartition de fréquences possibles dans les bandes 1800 MHz et 2,6 GHz.

En conséquence et en application des dispositions du 4.3 du document II du texte d'appel à candidatures, le lauréat qui obtient dans son portefeuille de fréquences la répartition n° 1 (15 MHz en bande 1800 MHz et 20 MHz en bande 2,6 GHz) est le lauréat classé 4^e, soit BJT Partners.

Compte tenu de ce qui précède, les portefeuilles de fréquences obtenus par les lauréats sont les suivants :

Classement des lauréats	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Portefeuille de Telco OI classé 1 ^{er}	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Portefeuille de SRR classé 2 ^e	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Portefeuille d'Orange classé 3 ^e	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Portefeuille de BJT Partners classé 4 ^e	0 MHz duplex	15 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex

Tableau 8 : Portefeuilles de fréquences obtenus par les lauréats

6.2.2 Quantités de fréquences à attribuer à chaque lauréat

Les quantités de fréquences disponibles à la date de la présente décision et à attribuer aux lauréats dans le cadre de la présente procédure compte tenu des portefeuilles de fréquences définis par la décision n° 2015-1405 sont les suivantes :

800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
30 MHz duplex	41,4 MHz duplex	49,2 MHz duplex	70 MHz duplex

Tableau 9 : Quantité de fréquences disponibles à Mayotte

Les quantités de fréquences à attribuer sont examinées ci-après successivement pour chaque lauréat dans l'ordre de leur classement.

La société Telco OI est classée première.

La société Telco OI est déjà autorisée à utiliser 8,8 MHz duplex en bande 1800 MHz et 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz à Mayotte.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure, des fréquences dont elle est déjà titulaire et des fréquences encore disponibles, la société Telco OI obtient 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 11,2 MHz duplex en bande 1800 MHz, 9,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz, comme détaillé dans le tableau reproduit ci-dessous.

	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	30 MHz duplex	41,4 MHz duplex	49,2 MHz duplex	70 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	8,8 MHz duplex	5 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	10 MHz duplex	11,2 MHz duplex	9,8 MHz duplex	20 MHz duplex

Tableau 10 : Quantité de fréquences obtenue par la société Telco OI

Après l'attribution de fréquences à Telco OI, il reste 20 MHz duplex en bande 800 MHz, 30,2 MHz duplex en bande 1800 MHz, 39,4 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 50 MHz duplex en bande 2,6 GHz à attribuer.

La société SRR est classée deuxième.

La société SRR est déjà autorisée à utiliser 15,2 MHz duplex en bande 1800 MHz et 5 MHz duplex en bande 2,1 GHz à Mayotte.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure, des fréquences dont elle est déjà titulaire et des fréquences encore disponibles (après attribution à la société Telco OI), la société SRR obtient 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 4,8 MHz duplex en bande 1800 MHz, 9,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex en bande 2,6 GHz.

	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	20 MHz duplex	30,2 MHz duplex	39,4 MHz duplex	50 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	15,2 MHz duplex	5 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	10 MHz duplex	4,8 MHz duplex	9,8 MHz duplex	15 MHz duplex

Tableau 11 : Quantité de fréquences obtenue par la société SRR

Après l'attribution de fréquences à SRR, il reste 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 25,4 MHz duplex en bande 1800 MHz, 29,6 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 35 MHz duplex en bande 2,6 GHz à attribuer.

La société Orange est classée troisième.

La société Orange n'est pas titulaire d'autorisation d'utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz et 2,6 GHz à Mayotte.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure, et des fréquences encore disponibles (après attribution aux sociétés Telco OI et SRR), la société Orange obtient 10 MHz duplex en bande 800 MHz, 20 MHz duplex en bande 1800 MHz, 14,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 15 MHz duplex en bande 2,6 GHz.

	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	10 MHz duplex	25,4 MHz duplex	29,6 MHz duplex	35 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	0 MHz duplex	0 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	10 MHz duplex	20 MHz duplex	14,8 MHz duplex	15 MHz duplex

Tableau 12 : Quantité de fréquences obtenue par la société Orange

Après l'attribution des fréquences à Orange, il reste 0 MHz duplex en bande 800 MHz, 5,4 MHz duplex en bande 1800 MHz, 14,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz à attribuer.

La société BJT Partners est classée quatrième.

La société BJT Partners est déjà autorisée à utiliser 9,6 MHz duplex en bande 1800 MHz à Mayotte.

Compte tenu du portefeuille de fréquences qu'elle obtient dans le cadre de la présente procédure, des fréquences dont elle est déjà titulaire et des fréquences encore disponibles (après attribution aux sociétés Telco OI, SRR et Orange), la société BJT Partners obtient 5,4 MHz duplex en bande 1800 MHz, 14,8 MHz duplex en bande 2,1 GHz et 20 MHz duplex en bande 2,6 GHz.

	800 MHz	1800 MHz	2,1 GHz	2,6 GHz
Fréquences disponibles	0 MHz duplex	5,4 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Portefeuille de fréquences	0 MHz duplex	15 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex
Quantité de fréquences déjà attribuée	0 MHz duplex	9,6 MHz duplex	0 MHz duplex	0 MHz duplex
Quantité de fréquences obtenue	0 MHz duplex	5,4 MHz duplex	14,8 MHz duplex	20 MHz duplex

Tableau 13 : Quantité de fréquences obtenue par la société BJT Partners

La phase de positionnement des fréquences attribuées aux lauréats va désormais débiter selon les modalités sont définies en partie 5 du document II annexé à la décision n° 2015-1405 en date du 3 décembre 2015.